



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 7683

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement des ordures ménagères. En effet, les prestations fournies aux usagers, dans le cadre de services publics comme l'investissement, l'eau, les transports, sont soumises à un taux de TVA de 5,5 p. 100. Pour le traitement des ordures ménagères, le taux de TVA appliqué est de 18,6 p. 100. Aussi souhaite-t-il savoir s'il n'est pas possible d'adopter un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour toute prestation effectuée par une entreprise pour la collectivité dans le cadre du service publique local.

Texte de la réponse

Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Lang Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7683

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3875

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4370